

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-023

Restructuration de la maison de l'enfance à Arlanc - Avenant au marché de maîtrise d'œuvre

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2194-1, R.2194-1 et R. 2432-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le marché public subséquent de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la maison de l'enfance à Arlanc notifié au cabinet d'architecture Pil Architecture le 14 mai 2025 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 04 février 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Ambert Livradois Forez a engagé une opération de réaménagement de la Maison de l'enfance située à Arlanc ; que la communauté de communes Ambert Livradois Forez a conclu un accord-cadre de maîtrise d'œuvre multi-opérations, ayant pour objet la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre et d'études préalables pour des opérations de faible montant, et prévoyant la passation de marchés subséquents ; que, dans ce cadre, un marché subséquent de maîtrise d'œuvre a été conclu pour la réalisation de cette opération avec le cabinet d'architecture PIL Architecture ;

Considérant que le montant initial du marché subséquent a été fixé à 13 570,00 € HT, sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 90 000,00 € HT ; qu'aux termes de l'article 8.2 de l'accord-cadre, le forfait provisoire de rémunération est basé sur la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux fixée dans l'acte d'engagement et que le taux de rémunération contractuel est déterminé par le rapport entre la rémunération du maître d'œuvre et le coût global des travaux ;

Considérant que ce même article prévoit que le forfait global et définitif de rémunération est arrêté par avenant négocié sur la base des études d'avant-projet définitif (APD) afin de refléter les obligations du maître d'œuvre résultant du dossier d'APD validé ; Considérant que, conformément aux orientations et demandes du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a présenté, dans le cadre du dossier d'Avant-Projet Définitif, une analyse détaillée des surcoûts résultant de l'évolution du coût des travaux, permettant d'arrêter le forfait définitif de rémunération ; qu'au stade APD, le montant estimatif des travaux a été arrêté à 163 000,00 € HT ;

Considérant qu'à la réception des offres des entreprises, le montant réel des travaux s'établit à 151 508,34 € HT, servant désormais d'assiette à la rémunération du maître d'œuvre ; que, conformément aux dispositions contractuelles précitées et aux dispositions de l'article R. 2432-7 du Code de la commande publique, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre doit être arrêté par voie d'avenant ; qu'en application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande



publique, un marché peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sans en changer la nature globale ;

Considérant que l'évolution de l'enveloppe financière affectée aux travaux entraîne une révision du forfait de rémunération du maître d'œuvre, conformément aux clauses de réexamen prévues au marché, sans modification de la nature globale des prestations ;

Considérant que cette adaptation conduit à la conclusion d'un avenant n°1 d'un montant de 6 760,00 € HT ;

Considérant que le montant du marché est ainsi porté de 13 570,00 € HT à 20 330,00 € HT ;

Sur avis de la Commission des Achats Publics Adaptés réunie le 4 février 2026 ;

M. le Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 au marché public subséquent de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration de la maison de l'enfance à Arlanc, référence 2024-EJE-002, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Montant actuel HT	Montant de l'avenant HT	Montant final HT
Pil Architecture 344 493 713 0003	13 570,00 €	6 760,00 €	20 330,00 €

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à Mme la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 13 mars 2026

Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.